

Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

Article 37

Amendement n°1

Est inséré à l'article 37 I 2° du projet de loi un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants prévus à l'article 131-35-1 du code pénal peut être proposé en lieu et place du paiement de l'amende forfaitaire minorée. »

Objet

Cette disposition maintient au sein du code de procédure pénale la possibilité de responsabiliser et sensibiliser les consommateurs de produits stupéfiants aux risques sanitaires et sociaux en proposant une réponse éducative en lieu et place du paiement d'une amende minorée. La seule création de l'amende forfaitaire aboutit à un véritable permis de consommer sans amener à une réflexion en termes de santé publique, alors que le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants permet d'engager une réflexion sur les dangers de la consommation et crée des passerelles vers la démarche de soin

Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

Article additionnel après article 37

Amendement n°2

Création d'un article 38 A dans le projet de loi ainsi rédigé :

I. L'article 30 du CPP est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé : « *Le ministre de la justice est garant de la mise en œuvre du schéma national d'intervention des associations habilitées à percevoir des frais de justice au titre des articles R 121-3 et R 121-4 du CPP* ».

II. L'article 35 du CPP est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé : « *Le procureur général assure, en lien avec le premier président, la déclinaison locale du schéma national d'intervention des associations habilitées à percevoir des frais de justice au titre des articles R 121-3 et R 121-4 du CPP* »

Objet

Cet amendement a pour objectif d'organiser et de sécuriser l'intervention des associations socio judiciaires, tant du point de vue du contenu des réponses que de leurs mises en œuvre. La création d'un schéma d'intervention doit garantir l'égalité de la réponse qui doit être apportée aux justiciables en complémentarité avec le secteur public ainsi que de sa qualité.

Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

Article 38

Amendement n°3

Est inséré un **4° bis** à l'article 38 du projet de loi ainsi rédigé :

L'article 495-7 du CPP est ainsi complété : « *Le recours à cette procédure ne peut se faire qu'après vérification de la situation matérielle, familiale et sociale de l'intéressé conformément aux dispositions de l'alinéa de l'article 41-1 du présent code.*

Objet

Cet amendement insère un article 4° bis à l'article 38 du projet de loi. L'objectif de cet amendement est de systématiser le recueil d'éléments de personnalité pour optimiser l'efficacité de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

Le projet de loi entend promouvoir le recours à la Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC), pour une meilleure efficacité de la procédure pénale. Aujourd'hui, alors même que le recueil d'éléments de personnalité est un prérequis indispensable pour la mise en œuvre de la CRPC, cette étape n'est pas mise en œuvre de manière systématique. Le défaut de ces éléments de personnalité peut aussi être un élément d'explication de l'échec de cette procédure. Cette situation est totalement éludée par l'étude d'impact et l'exposé des motifs alors même qu'elle constitue une réalité au sein des juridictions.

Au regard de ces éléments, le recours à une enquête sociale renforcée devrait être rendu obligatoire dès lors que la CRPC est mise en œuvre. Cette systématisation effective irait dans le sens de la promotion de la personnalisation de la réponse pénale.

Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

Article 39

Amendement n°4

Est inséré un VIII à l'article 39 du projet de loi ainsi rédigé :

« VIII. Après le deuxième alinéa de l'article 137 du code de procédure pénale est inséré un alinéa ainsi rédigé: « Le recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique doit être motivé et justifié au regard du défaut de garantie qu'apporterait un placement sous contrôle judiciaire assorti des obligations des 5° ou 6° de l'article 138 du présent code ».

Est inséré à l'article 137 du code de procédure pénale un dernier alinéa ainsi rédigé : « Ce placement en détention provisoire doit notamment être motivé et justifié au regard du défaut de garantie qu'apporterait un placement sous contrôle judiciaire assorti des obligations des 5° ou 6° de l'article 138 du présent code. »

L'article 495-7 du code de procédure pénale est ainsi complété : « Le recours à cette procédure ne peut se faire qu'après vérification de la situation matérielle, familiale et sociale de l'intéressé conformément aux dispositions de l'alinéa de l'article 41-1 du présent code.

Objet

Cet amendement a pour objectif de :

- Lutter contre la surpopulation carcérale en invitant les magistrats à envisager des pistes d'accompagnement éducatifs et coercitifs en milieu ouvert (alternative à la détention provisoire)
- Renforcer le prononcé du contrôle judiciaire en systématisant le recours à un accompagnement socio éducatif.
- Valoriser le contrôle judiciaire socio éducatif comme outil d'aide à la décision du magistrat.

Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

Article 43

Amendement n°5

Retirer au 1° de l'article 131-3 du CP «,d'un sursis probatoire ».

Objet

A l'issue des auditions menées dans le cadre du Chantier de la Justice « Efficacité et sens des peines », Bruno Cotte et Julia Minkowski, rapporteurs, avaient abouti à la nécessité de créer une peine de probation en rapprochant la contrainte pénale du sursis avec mise à l'épreuve, et de l'inscrire à l'échelle des peines, à la place même de la contrainte pénale.

Reprise de façon tout à fait partielle, cette proposition donne lieu dans le présent projet de loi à la création d'un décevant sursis probatoire en rien équivalent à la création d'une peine de probation inscrite dans l'échelle des peines.

Le présent amendement vise à inscrire la probation comme une peine à part entière dans le code pénal.

Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

Article 43

Amendement n° 6

Au 2° de l'article 131-3 du CP, la « détention à domicile sous surveillance électronique » est remplacée par « la probation ».

Objet

A l'issue des auditions menées dans le cadre du Chantier de la Justice « Efficacité et sens des peines », Bruno Cotte et Julia Minkowski, rapporteurs, avaient abouti à la nécessité de créer une peine de probation en rapprochant la contrainte pénale du sursis avec mise à l'épreuve, et de l'inscrire à l'échelle des peines, à la place même de la contrainte pénale.

Reprise de façon tout à fait partielle, cette proposition donne lieu dans le présent projet de loi à la création d'un sursis probatoire en rien équivalent à la création d'une peine de probation inscrite dans l'échelle des peines.

De surcroît, faux semblant par excellence de l'exécution sécurisée en milieu ouvert d'une peine d'emprisonnement, le placement sous surveillance électronique d'une personne condamnée est loin de présenter toutes les garanties en matière de prévention de la récidive.

A la fois peine autonome et modalité d'aménagement de peine, la détention à domicile sous surveillance électronique complexifiera davantage et entachera la lisibilité et la cohérence du droit de la peine.

De plus nous doutons fortement du fait que la création de cette peine puisse être de nature à favoriser le prononcé d'un placement sous surveillance électronique au moment du jugement comme l'indique l'étude d'impact. Sait-on pour quelles raisons les juridictions de jugement ne recourent pas davantage au PSE en aménagement de peine ab initio ? Si tant est que les mesures d'investigation pré sententielles se renforcent, est-il réaliste de penser que l'on aura vérifié pour chacune des personnes prévenues si une détention à domicile sous surveillance électronique (téléphone, bail, logement) est envisageable ?

Enfin, la détention à domicile sous surveillance électronique interroge sur le plan de sa légalité en ce qu'elle donnerait directement lieu à de l'emprisonnement sur le temps de reliquat de peine en cas de non-respect des obligations.

Si les intentions de changer de paradigme et de faire reconnaître que les mesures d'aménagement de peine agissent comme de réelles modalités d'exécution de peine sont bien présentes, il n'en reste pas moins que cette disposition semble peu réaliste dans ses modalités pratiques et risque de fait d'être vouée à l'échec.

Le présent amendement vise à inscrire la probation comme une peine à part entière dans le code pénal à la place de la détention à domicile sous surveillance électronique qui interroge tant par ses fondements, sa faisabilité, sa lisibilité et même sa légalité.

Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

Article 43

Amendement n°7

Retirer l'article 131-4-1 CP

Retirer le VIII de l'article 43.

Objet

Faux semblant par excellence de l'exécution sécurisée en milieu ouvert d'une peine d'emprisonnement, le placement sous surveillance électronique d'une personne condamnée est loin de présenter toutes les garanties en matière de prévention de la récidive.

A la fois peine autonome et modalité d'aménagement de peine, la détention à domicile sous surveillance électronique complexifiera davantage et entachera la lisibilité et la cohérence du droit de la peine.

De plus nous doutons fortement du fait que la création de cette peine puisse être de nature à favoriser le prononcé d'un placement sous surveillance électronique au moment du jugement comme l'indique l'étude d'impact. Sait-on pour quelles raisons les juridictions de jugement ne recourent pas davantage au PSE en aménagement de peine ab initio ? Si tant est que les mesures d'investigation pré sententielles se renforcent, est-il réaliste de penser que l'on aura vérifié pour chacune des personnes prévenues si une détention à domicile sous surveillance électronique (téléphone, bail, logement) est envisageable ?

Enfin, la détention à domicile sous surveillance électronique interroge sur le plan de sa légalité en ce qu'elle donnerait directement lieu à de l'emprisonnement sur le temps de reliquat de peine en cas de non-respect des obligations.

Si les intentions de changer de paradigme et de faire reconnaître que les mesures d'aménagement de peine agissent comme de réelles modalités d'exécution de peine sont bien présentes, il n'en reste pas moins que cette disposition semble peu réaliste dans ses modalités pratiques et risque de fait d'être vouée à l'échec.

Le présent amendement a vocation à éviter la création d'une détention à domicile qui interroge tant sur ses fondements, sa faisabilité, sa lisibilité et sa légalité.

Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

Article 43

Amendement n°8

Retirer au 1° de l'article 131-3 du CP «, d'un sursis probatoire ».

Rédiger le 3° ainsi « le 3° est ainsi rédigé : la probation »

Rédiger le 4° ainsi : le 6° devient 4°.

Rédiger le 5° ainsi : Les 3° et 4° deviennent 5° et 6°.

Rédiger le 6° ainsi : « 7° les peines de stages »

Rédiger le 7° ainsi : le 7° devient 8°

Après le 7°, ajouter un 8° ainsi rédigé :

« L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé : « ces peines ne sont pas exclusives des peines complémentaires prévues à l'article 131-10. »

Objet

A l'issue des auditions menées dans le cadre du Chantier de la Justice « Efficacité et sens des peines », Bruno Cotte et Julia Minkowski, rapporteurs, avaient abouti à la nécessité de créer une peine de probation en rapprochant la contrainte pénale du sursis avec mise à l'épreuve, et de l'inscrire à l'échelle des peines, à la place même de la contrainte pénale.

Reprise de façon tout à fait partielle, cette proposition donne lieu dans le présent projet de loi à la création d'un sursis probatoire en rien équivalent à la création d'une peine de probation inscrite dans l'échelle des peines.

Le présent amendement de repli vise à inscrire la probation comme une peine à part entière dans le code pénal tout en maintenant l'inscription de la détention sous surveillance électronique à l'échelle des peines.

Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

Article 43

Amendement n°9

Au V de l'article 43 du PL, « sont supprimés » est remplacé par « sont remplacés par « la peine de probation ».

Objet

A l'issue des auditions menées dans le cadre du Chantier de la Justice « Efficacité et sens des peines », Bruno Cotte et Julia Minkowski, rapporteurs, avaient abouti à la nécessité de créer une peine de probation en rapprochant la contrainte pénale du sursis avec mise à l'épreuve, et de l'inscrire à l'échelle des peines, à la place même de la contrainte pénale.

Reprise de façon tout à fait partielle, cette proposition donne lieu dans le présent projet de loi à la création d'un sursis probatoire en rien équivalent à la création d'une peine de probation inscrite dans l'échelle des peines.

Le présent amendement vise à inscrire la probation comme une peine à part entière dans le code pénal.

Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

Article 44

Amendement 10

Modification du I 1° et du II 1° de l'article 44 du projet de loi ainsi rédigés :

I. - L'article 41 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au septième alinéa, les mots : « une personne habilitée dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article 81 ou, en cas d'impossibilité matérielle, le service pénitentiaire d'insertion et de probation » sont remplacés par les mots : « une personne morale habilitée dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article 81, le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou le service de la protection judiciaire de la jeunesse » ;

II. - Le septième alinéa de l'article 81 du même code est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, les mots : « une personne habilitée en application du sixième alinéa ou, en cas d'impossibilité matérielle, le service pénitentiaire d'insertion et de probation » sont remplacés par les mots : « une personne morale habilitée en application du sixième alinéa, le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou le service de la protection judiciaire de la jeunesse » ;

Objet

Le présent amendement vise à modifier le I 1° et du II 1° de l'article 44 du projet de loi. Les associations socio judiciaires, personnes morales habilitées par le Ministère de la Justice, constituent des partenaires quotidiens des magistrats et de l'organisation juridictionnelle locale. Sur le champ pré sententiel, elles élaborent des réponses qui permettent des prises de décisions individualisées, notamment à travers les quelques 80 000 mesures d'investigation sur la personnalité (enquêtes sociales dites « rapides » réalisées au titre de l'article 41 al. 7 du code de procédure pénale et enquêtes de personnalité) qui leur sont confiées chaque année, financées sur frais de justice.

Pour la réalisation d'investigations sur la personnalité des prévenus, la réalité de l'organisation de travail dans les juridictions s'appuie très majoritairement voire quasi exclusivement sur l'intervention des personnes morales habilitées que sont les associations. Il convient donc de faire en sorte que le texte de loi reconnaisse cette organisation de travail reconnue par les magistrats comme opérante.

Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

Article 44

Amendement n° 11

Modification du I 1° et du II 1° de l'article 44 du projet de loi ainsi rédigés :

I. - L'article 41 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au septième alinéa, les mots : « une personne habilitée dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article 81 ou, en cas d'impossibilité matérielle, le service pénitentiaire d'insertion et de probation » sont remplacés par les mots : « le service pénitentiaire d'insertion et de probation, une personne morale habilitée dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article 81 ou le service de la protection judiciaire de la jeunesse » ;

II. - Le septième alinéa de l'article 81 du même code est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, les mots : « une personne habilitée en application du sixième alinéa ou, en cas d'impossibilité matérielle, le service pénitentiaire d'insertion et de probation » sont remplacés par les mots : « le service pénitentiaire d'insertion et de probation, une personne morale habilitée en application du sixième alinéa ou le service de la protection judiciaire de la jeunesse » ;

Objet

Cet amendement de repli modifie le I 1° et II 1° de l'article 44 du projet de loi. Les associations socio judiciaires, personnes morales habilitées par le Ministère de la Justice, constituent des partenaires quotidiens des magistrats et de l'organisation juridictionnelle locale. Sur le champ pré sententiel, elles élaborent des réponses qui permettent des prises de décisions individualisées, notamment à travers les quelques 80 000 mesures d'investigation sur la personnalité (enquêtes sociales dites « rapides » réalisées au titre de l'article 41 al. 7 du code de procédure pénale et enquêtes de personnalité) qui leur sont confiées chaque année, financées sur frais de justice.

Pour la réalisation d'investigations sur la personnalité des prévenus, la réalité de l'organisation de travail dans les juridictions s'appuie très majoritairement voire quasi exclusivement sur l'intervention des personnes morales habilitées que sont les associations. Si le législateur devait revenir en arrière sur l'écriture de l'article 41 du code de procédure pénale qui permet cette organisation satisfaisante, il conviendrait de reconnaître l'intervention des associations, personnes morales habilitées, au même titre que les représentants du service public.

Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

Article 44

Amendement I 2

Est inséré un VI à l'article 44 du projet de loi ainsi rédigé :

VI. Au septième alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale, les mots « *via une mesure d'investigation renforcée* » sont ajoutés après « *de vérifier* »

Objet

La crédibilité et l'efficacité de la réponse pénale reposent sur la capacité de l'institution judiciaire à apporter une réponse adaptée à tous les stades de la procédure.

Rendre la peine efficace passe nécessairement par une action initiale de type « diagnostic » de la situation de la personne. Cette première étape de l'entrée dans « le parcours pénal » de la personne est un prérequis/ acte qui déterminera de multiples prises de décisions ultérieures. Il est donc fondamental de proposer un outil d'aide à la décision le plus efficient possible, en prévoyant un temps dédié dans la gestion de la procédure. En effet, pour être efficaces, les outils permettant une évaluation fiable doivent intégrer le temps de vérification.

L'ensemble du dispositif de personnalisation de la réponse pénale s'appuie sur une meilleure connaissance de la situation de la personne à travers des investigations spécifiques qui constituent des aides à la décision des magistrats. Dans le projet de loi, les investigations sont désignées sous un terme unique « Enquête de Personnalité ». Ce type d'enquête qui propose une photographie très détaillée de la personne nécessite environ 20 à 25 heures de travail

Cependant, dans l'étude d'impact, cette enquête de personnalité est assimilée à une enquête sociale dite rapide (c'est-à-dire aujourd'hui une enquête qui est réalisée dans l'urgence et dans des conditions ne permettant pas toujours d'apporter les vérifications nécessaires pour une prise de décision optimale par le magistrat).

Cette confusion entre ces deux enquêtes questionne et constitue un frein majeur à l'ambition du projet de loi. En ne proposant pas de donner aux magistrats des informations fiabilisées sur lesquelles les magistrats pourront s'appuyer pour prononcer des décisions personnalisées, la loi ne promeut que la gestion des flux au détriment de l'efficacité des peines.

La mise en œuvre massive des dispositions du projet de loi oblige à l'instauration et/ou la conduite d'une mesure d'investigation complète et étayée qui doit expressément être nommée « mesure d'investigation renforcée ».

Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

Article 44

Amendement I3

Insertion d'un V à l'article 44 du projet de loi ainsi rédigé :

V. Est inséré un troisième alinéa à l'article 381 du code de procédure pénale ainsi rédigé :
« *Pour juger des délits, le tribunal correctionnel peut solliciter les diligences prévues à l'article 41 alinéa 7 du présent code* »

Objet

Cet amendement insère un point IV à l'article 44 du projet de loi. IL a pour objet de systématiser le recueil d'éléments de personnalité sur la situation des prévenus dans toutes les procédures correctionnelles. Si les éléments de personnalité n'ont pas été recueillis au cours de la procédure, le tribunal correctionnel peut « réparer » cet oubli en sollicitant les diligences prévues à l'article 41 alinéa 7 du code de procédure pénale. Ces éléments de personnalité constituent des informations indispensables pour que le tribunal puisse prononcer ab initio des modalités d'exécution de la peine autre que de l'emprisonnement. Cette proposition va dans le sens de l'efficacité et de la personnalisation de la réponse pénale.

Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

Article 45

Amendement n°14

Au 3ème alinéa de l'article 132-19 CP, remplacer « mesures d'aménagement » par « modalités d'exécution » et « aménagée » par « mise à exécution sous cette forme ».

Objet

En prévoyant que la juridiction pour la peine d'emprisonnement de moins de six mois voire moins d'un an d'emprisonnement doit ordonner que la peine sera exécutée sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur, la loi opère un véritable changement de paradigme en posant les modalités d'aménagement de peine comme de véritables modalités d'exécution de peines d'emprisonnement en milieu ouvert.

Le présent amendement propose de procéder à un changement lexical visant à renforcer cet état de fait de sorte que les aménagements de peines soient bien appréhendés par tous nos concitoyens comme une véritable modalité d'exécution de peines d'emprisonnement et non une preuve de laxisme ou de contournement de la peine prononcée.

Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

Article 45

Amendement n°15

Au 2ème alinéa de l'article 132-26 du CP, remplacer « *admis au bénéfice de la* » par « *soumis à une* ».

Au 4ème alinéa de l'article 132-26 du CP, remplacer « *admis au bénéfice du* » par « *soumis à un* ».

Objet

En prévoyant que la juridiction pour la peine d'emprisonnement de moins de six mois voire moins d'un an d'emprisonnement doit ordonner que la peine sera exécutée sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur, la loi opère un véritable changement de paradigme en posant les modalités d'aménagement de peine comme de véritables modalités d'exécution de peines d'emprisonnement en milieu ouvert.

Le présent amendement propose de procéder à un changement lexical visant à renforcer cet état de fait de sorte que les aménagements de peines soient bien appréhendés par tous nos concitoyens comme une véritable modalité d'exécution de peines d'emprisonnement et non une preuve de laxisme ou de contournement de la peine prononcée.

Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

Article 45

Amendement n°16

A l'article 464-2, remplacer le 2° par « soit prononcer la peine d'emprisonnement en vue de laquelle le JAP devra déterminer les modalités d'exécution de peine les mieux adaptées à sa personnalité et à sa situation matérielle, familiale et sociale conformément aux dispositions des articles 474 et 723-15 du présent code »

Objet

Le présent projet de loi prévoit que le JAP n'intervienne pour partie que sur décision du tribunal correctionnel dans le cas où ce dernier ne dispose pas d'éléments lui permettant de déterminer précisément la mesure d'aménagement adaptée.

Pourtant, le tribunal correctionnel pourrait même être empêché d'ordonner que l'emprisonnement soit exécuté sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur faute d'éléments sans avoir à en déterminer précisément la modalité faute d'éléments suffisamment étayés sur la situation matérielle, sociale et familiale de la personne,

Au regard des enjeux à relever dans le cadre de cette réforme, il conviendrait que le tribunal correctionnel, à défaut de pouvoir prendre sa décision sur la base d'un nombre d'éléments vérifiés suffisamment importants, puisse s'appuyer sur le juge de l'application des peines non pas pour déterminer la mesure d'aménagement de peine adaptée mais estimer après investigations complémentaires de l'opportunité de soumettre la personne condamnée à une autre modalité d'exécution de la peine que l'emprisonnement.

Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

Article 45

Amendement I 7

*Au 3° de l'article 464-2 du CPP, remplacer « si l'emprisonnement est d'au moins six mois » par « si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine **indispensable** et si toute autre sanction est manifestement inadéquate »*

Objet

En limitant le fait de décerner un mandat de dépôt à effet différé aux personnes condamnées à une peine d'au moins six mois, le projet de loi omet qu'une personne pourrait dans le cas d'une impossibilité résultant de sa personnalité ou de sa situation, ne pas voir ordonner à son encontre une détention à domicile sous surveillance électronique, une semi-liberté électronique ou un placement à l'extérieur et bénéficier de fait d'un traitement plus défavorable qu'une personne punie d'une peine supérieure à six mois et inférieure à un an.

Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

Article 45

Amendement n°18

Au 2° de l'article 464-2 du CPP : remplacer « de déterminer la mesure d'aménagement adaptée » par « d'agir conformément au 1° du présent article »

Objet

Le présent projet de loi prévoit que le JAP n'intervienne pour partie que sur décision du tribunal correctionnel dans le cas où ce dernier ne dispose pas d'éléments lui permettant de déterminer précisément la mesure d'aménagement adaptée.

Pourtant, le tribunal correctionnel pourrait même être empêché d'ordonner que l'emprisonnement soit exécuté sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur faute d'éléments sans avoir à en déterminer précisément la modalité faute d'éléments suffisamment étayés sur la situation matérielle, sociale et familiale de la personne,

Au regard des enjeux à relever dans le cadre de cette réforme, il conviendrait grâce à cet amendement de repli que le tribunal correctionnel, à défaut de pouvoir prendre sa décision sur la base d'un nombre d'éléments vérifiés suffisamment importants, puisse s'appuyer sur le juge de l'application des peines non pas pour déterminer la mesure d'aménagement de peine adaptée mais estimer après investigations complémentaires de l'opportunité de soumettre la personne condamnée à une autre modalité d'exécution de la peine que l'emprisonnement.

Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

Article 45

Amendement n°19

Rédiger le 4° du V de l'article 45 du PL comme suit : supprimer le troisième alinéa de l'article 474 du CPP.

Objet

Amendement de cohérence.

A l'issue des auditions menées dans le cadre du Chantier de la Justice « Efficacité et sens des peines », Bruno Cotte et Julia Minkowski, rapporteurs, avaient abouti à la nécessité de créer une peine de probation en rapprochant la contrainte pénale du sursis avec mise à l'épreuve, et de l'inscrire à l'échelle des peines, à la place même de la contrainte pénale.

Reprise de façon tout à fait partielle, cette proposition donne lieu dans le présent projet de loi à la création d'un sursis probatoire en rien équivalent à la création d'une peine de probation inscrite dans l'échelle des peines.

Le présent amendement vise à retirer le troisième alinéa qui n'a plus de raison d'être dès lors que la probation est érigée au statut de peine et non pas de sursis probatoire.

Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

Article 45

Amendement n°20

Remplacer au 6ème alinéa de l'article 132-26 CP « 132-46 » par « 132-45 » et créer un 7ème alinéa à l'article 132-26 CP « La juridiction de jugement doit également signifier dans son jugement que la personne doit bénéficier des mesures d'aides prévues à l'article 132-46 CP »

Objet

Dans la mesure où la peine de détention à domicile sous surveillance électronique serait votée par le législateur, elle devrait être systématiquement prononcée avec un accompagnement socio-éducatif.

Le présent amendement de repli vise à rendre obligatoire et systématique un accompagnement socio-éducatif dans le cadre du prononcé d'une détention domicile sous surveillance électronique.

Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

Article 45

Amendement n°21

Au 2° du VIII de l'article 45 du PL, intégrer : les mots « bénéficient d' » sont remplacés par « sont soumises à ».

Objet

En prévoyant que la juridiction pour la peine d'emprisonnement de moins de six mois voire moins d'un an d'emprisonnement doit ordonner que la peine sera exécutée sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur, la loi opère un véritable changement de paradigme en posant les modalités d'aménagement de peine comme de véritables modalités d'exécution de peines d'emprisonnement en milieu ouvert.

Le présent amendement propose de procéder à un changement lexical visant à renforcer cet état de fait de sorte que les aménagements de peines soient bien appréhendés par tous nos concitoyens comme une véritable modalité d'exécution de peines d'emprisonnement et non une preuve de laxisme ou de contournement de la peine prononcée.

Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

Article additionnel après article 45

Amendement n° 22

L'article 712-16 est complété par l'alinéa suivant :

Afin de déterminer les modalités d'exécution de la peine les mieux adaptées à la personnalité et à la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, le juge de l'application doit systématiquement recourir à une « évaluation préalable à l'exécution de peine ». Cette évaluation est mise en œuvre par le SPIP et les partenaires appelés à accueillir et accompagner la personne condamnée dans le cadre d'une libération conditionnelle, d'un placement sous surveillance électronique, d'un placement à l'extérieur, ou d'une semi-liberté.

Objet

A tous les stades de la procédure, le tribunal doit pouvoir s'appuyer sur des éléments étayés. A ces fins, il serait souhaitable de consacrer les investigations menées par les associations conventionnées dans le cadre de la préparation de l'accueil et l'accompagnement de personnes soumises aux modalités d'exécution de peines d'emprisonnement hors les murs que sont le placement à l'extérieur, la semi-liberté ou la détention à domicile sous surveillance électronique (Evaluation Préalable à l'Exécution des Peine - EPEP).

Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

Article 46

Amendement n°23

L'article 46 est ainsi rédigé :

I. est ajouté à l'article 132-40 de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre Ier du code pénal après les mots, « un emprisonnement peut », « s'agissant des mineurs »

II. L'article 131-4-1 du même code est ainsi modifié :

« Art. 131-4-1 - Lorsque la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de l'auteur d'un délit et les faits de l'espèce justifient un accompagnement socio-éducatif, la juridiction peut prononcer la peine de probation.

La peine de probation emporte pour le condamné l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines, pendant une durée fixée par la juridiction, à des mesures de contrôle et d'assistance ainsi qu'à des obligations et interdictions particulières destinées à prévenir la récidive en favorisant son insertion ou sa réinsertion au sein de la société.

Dès le prononcé de la décision de condamnation, la personne condamnée est astreinte, pour toute la durée d'exécution de sa peine, aux mesures de contrôle prévues à l'article 132-44 et aux obligations particulières prévues à l'article 132-45 qui lui sont spécialement imposées. La personne condamnée peut dans ce cadre se voir soumettre à l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, selon les modalités prévues par l'article 131-8. Une injonction de soins, dans les conditions prévues aux articles L.3711-1 à L. 3711-5 du code de la santé publique, peut également être ordonnée si la personne a été condamnée pour un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru et qu'une expertise médicale a conclu qu'elle était susceptible de faire l'objet d'un traitement. En outre, le condamné **doit** bénéficier des mesures d'aide destinées à favoriser son reclassement social.

Ces mesures et obligations particulières cessent de s'appliquer et le délai de probation est suspendu pendant le temps où le condamné est incarcéré. Le délai de probation est également suspendu pendant le temps où le condamné accomplit les obligations du service national. »

III. Après l'article 131-4-1 du même code, il est inséré six articles ainsi rédigés :

Art. 131-4-2 – « Lorsque la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de l'auteur d'un crime ou délit puni d'une peine d'emprisonnement et les faits de l'espèce justifient un accompagnement socio-éducatif individualisé et soutenu, la juridiction peut décider que la probation consistera en un suivi renforcé, pluridisciplinaire et évolutif, faisant l'objet d'évaluations régulières par le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou la personne morale qui était chargée de suivre l'intéressé dans le cadre du contrôle judiciaire, afin de prévenir la récidive en favorisant l'insertion ou la réinsertion de la personne au sein de la société.

Si elle dispose d'éléments d'information suffisants sur la personnalité du condamné et sur sa situation matérielle, familiale et sociale, la juridiction peut alors définir les obligations et interdictions particulières auxquelles celui-ci est astreint.

Dans le cas contraire, ces obligations et interdictions sont déterminées par le juge de l'application des peines dans des conditions et selon des modalités précisées par le code de procédure pénale, après évaluation de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale du condamné par le service pénitentiaire d'insertion et de probation.»

Art. 131-4-3 – « La juridiction pénale fixe le délai de probation qui ne peut être inférieur à douze mois ni supérieur à trois ans. Lorsque la personne est en état de récidive légale, ce délai peut être porté à cinq ans. Ce délai peut être porté à sept ans lorsque la personne se trouve à nouveau en état de récidive légale. »

Art. 131-4-4 – « Après le prononcé de la peine de probation, le président de la juridiction notifie au condamné, lorsqu'il est présent, les obligations à respecter durant le délai de probation et l'avertit des conséquences qu'entraînerait un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées.»

IV. Après l'article 434-42-1 du même code, il est inséré un article 434-42-2 ainsi rédigé :

Art. 434-42-2 – « La violation, par le condamné, des obligations résultant de la peine de probation est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

V. La sous-section 5 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre Ier du même code pénal est abrogée.

Objet

A l'issue des auditions menées dans le cadre du Chantier de la Justice « Efficacité et sens des peines », Bruno Cotte et Julia Minkowski, rapporteurs, avaient abouti à la nécessité de créer une peine de probation en rapprochant la contrainte pénale du sursis avec mise à l'épreuve, et de l'inscrire à l'échelle des peines, à la place même de la contrainte pénale.

Reprise de façon tout à fait partielle, cette proposition donne lieu dans le présent projet de loi à la création d'un sursis probatoire en rien équivalent à la création d'une peine de probation inscrite dans l'échelle des peines.

Le présent amendement vise à inscrire la probation comme une peine à part entière dans le code pénal.

Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

Article 46

Amendement n° 24

A l'article 132-41-1 du CP (alinéa 10 et 13 de l'art.46 du PL), intégrer après « le service pénitentiaire d'insertion et de probation », « ou la personne morale qui était chargée de suivre l'intéressé dans le cadre du contrôle judiciaire. »

Objet

Dans un souci d'efficacité et d'efficience de la mise à exécution des peines, le législateur prenait le parti en 2004 de confier la mise en œuvre de la mise à l'épreuve d'une personne condamnée à la personne physique ou morale qui était chargée de suivre l'intéressé dans le cadre du contrôle judiciaire socio-éducatif. Cette possibilité s'est vue renforcée par la Loi en 2006 puis par arrêté en 2008.

Cette possibilité doit être conservée en permettant que l'évaluation et l'accompagnement de la personne condamnée à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire puissent être confiés aux personnes morales chargées de suivre l'intéressé dans le cadre du contrôle judiciaire socio-éducatif tout autant qu'au SPIP.

Dans un souci d'efficacité et d'efficience de la mise à exécution des peines prononcées, le sursis probatoire issue du rapprochement du SME et de la contrainte pénale doit pouvoir bénéficier du même mécanisme que celui qui existe à ce jour dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve dès lors qu'un CJSE a été préalablement confié au secteur associatif habilité.

Cet amendement de repli vise à permettre aux associations qui étaient chargées de suivre la personne mise en cause dans le cadre du contrôle judiciaire de l'accompagner dans le cadre de sa condamnation à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire.

Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

Article 46

Amendement n° 25

Est ajouté un XII à l'article 46, ainsi rédigé :

1° est créée au code pénal une sous-section 7 au chapitre II du régime des peines du titre III du livre Ier intitulé du sursis avec mise à l'épreuve mineur

2° sont créés quatre paragraphes et quatorze articles, 132-70-4 à 132-70-18 copies des quatre paragraphes et des quatorze articles 132-40 à 132-53 tels qu'existant au 1^{er} octobre 2018.

3° est ajouté à l'article 132-70-4 nouvellement créé de la sous-section 7 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code pénal après les mots, « un emprisonnement peut », les mots « s'agissant des mineurs ».

Objet

Cet amendement de repli a pour objet de conserver le SME pour les mineurs le temps de la refonte de l'ordonnance du 2 février 1945 et d'exclure la possibilité de prononcer pour les mineurs le sursis probatoire dans le cas où il serait retenu (amendement de repli) conformément à l'étude d'impact de 2014 relative à la loi sur la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines. En effet, en 2014, la contrainte pénale avait été sciemment exclue des textes par les législateurs pour les adolescents afin de ne pas complexifier davantage leur suivi en milieu ouvert « déjà suffisamment diversifié » (voir p78 de l'étude d'impact). Le constat est le même aujourd'hui qu'il s'agisse du sursis probatoire ou de la contrainte pénale.

Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

Article 47

Amendement n° 26

L'article 47 est ainsi rédigé :

I. Aux articles, 739, 740, 741, 741-I, 742, 743 et 744 du chapitre II du titre IV du livre V du code de procédure pénale les termes « juge d'application des peines » sont remplacés par « juge des enfants »

II. Aux articles 741.1 et 745 du chapitre II du titre IV du livre V du code de procédure pénale, les termes « le service pénitentiaire d'insertion et de probation » sont remplacés par « le service de la protection judiciaire de la jeunesse ».

III. Le titre Ier bis du livre V du même code dont l'intitulé « de la contrainte pénale » est remplacé par « de la probation »

IV. L'article 713-42 est ainsi rédigé :

Art. 713-42 – « Lorsqu'une condamnation à une peine de probation a été prononcée, le condamné est placé sous le contrôle du juge de l'application des peines territorialement compétent selon les modalités prévues à l'article 712-10.

Au cours du délai de probation, le condamné doit satisfaire à l'ensemble des mesures de contrôle prévues à l'article 132-44 du code pénal et à celles des obligations particulières prévues à l'article 131-4-1 du même code qui sont spécialement imposées, soit par décision de condamnation, soit par une décision que peut, à tout moment, y compris pendant une période d'incarcération du condamné, prendre le juge de l'application des peines en application des dispositions de l'article 712-8. »

V. L'article 713-43 est ainsi rédigé :

Art. 713-43 - Au cours du délai d'épreuve, le juge de l'application des peines sous le contrôle duquel le condamné est placé s'assure, soit par lui-même, soit par toute personne qualifiée de l'exécution des mesures de contrôle et d'aide et des obligations imposées à ce condamné.

VI. L'article 713-44 est ainsi rédigé :

Art. 713-44 - Le condamné est tenu de se présenter, chaque fois qu'il en est requis, devant le juge de l'application des peines sous le contrôle duquel il est placé.

En cas d'inobservation des obligations, les dispositions de l'article 712-17 sont applicables.

VII. L'article 713-45 est ainsi rédigé :

Art. 713-45 - Le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou la personne morale qui était chargée de suivre l'intéressé dans le cadre du contrôle judiciaire évalue la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée à la peine de probation.

A l'issue de cette évaluation, le service ou la personne morale adresse au juge de l'application des peines un rapport comportant des propositions relatives au contenu et aux modalités de mise en œuvre des mesures de contrôle et d'assistance, des obligations et des interdictions mentionnées à l'article 131-4-1 du code pénal.

Au vu de ce rapport, le juge de l'application des peines, lorsqu'il n'a pas été fait application du deuxième alinéa de l'article 131-4-2 du code pénal, détermine les obligations et interdictions auxquelles est astreint le condamné, ainsi que les mesures d'aide dont il bénéficie. S'il a été fait application de cet alinéa, le juge de l'application des peines peut modifier, supprimer ou compléter les obligations et interdictions décidées par la juridiction; il détermine les mesures d'aide dont le condamné bénéficie.

Le juge statue, au plus tard dans les quatre mois qui suivent le jugement de condamnation, par ordonnance motivée, après réquisitions écrites du procureur de la République et après avoir entendu les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat. S'il envisage d'astreindre le condamné à l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général, il statue après que le condamné a été informé de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et après avoir reçu sa réponse. Il lui notifie cette ordonnance et l'avertit des conséquences d'un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées.

La situation matérielle, familiale et sociale de la personne est réévaluée à chaque fois que nécessaire au cours de l'exécution de la peine, et au moins une fois par an, par le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou la personne morale qui était chargée de suivre l'intéressé dans le cadre du contrôle judiciaire et le juge de l'application des peines.

Au vu de chaque nouvelle évaluation, le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues à l'article 712-8 et après avoir entendu les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat modifier ou compléter les obligations et interdictions auxquelles la personne condamnée est astreinte et/ou supprimer certaines d'entre elles.

Lorsque le tribunal n'a pas fait application de l'article 131-4-2 du code pénal, le juge de l'application des peines peut, s'il estime que la personnalité du condamné le justifie, décider, à tout moment au cours de l'exécution de la probation, de faire application des dispositions des alinéas cinq et six du présent article en ordonnant un suivi renforcé.

VIII. L'article 713-46 est ainsi rédigé :

Art. 713-46 - Si le condamné a satisfait aux mesures, obligations et interdictions qui lui étaient imposées pendant au moins un an, que son reclassement paraît acquis et qu'aucun suivi ne paraît plus nécessaire, le juge de l'application des peines peut, par ordonnance rendue selon les modalités prévues à l'article 712-8, sur réquisitions conformes du procureur de la République, décider de mettre fin de façon anticipée à la peine de probation.

En l'absence d'accord du ministère public, le juge de l'application des peines peut saisir à cette fin, par requête motivée, le président du tribunal ou un juge par lui désigné, qui statue à la suite d'un débat contradictoire public en application de l'article 712-6. En cas de refus opposé à cette première demande, une autre demande ne peut être présentée qu'une année après cette décision de refus. Il en est de même, éventuellement, des demandes ultérieures.

IXI. L'article 713-47 est ainsi rédigé :

Art. 713-47 - Lorsque le condamné ne se soumet pas aux mesures de contrôle ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 713-42, le juge de l'application des peines peut en informer le Procureur de la République afin que ce dernier apprécie l'opportunité des poursuites devant

le tribunal correctionnel pour non-exécution de la peine de probation, délit prévu à l'article 434-42-2 CP.

Ces dispositions sont applicables même lorsque le délai de probation fixé par la juridiction a expiré, lorsque le manquement aux mesures de contrôle ou aux obligations imposées s'est produit pendant ce délai.

X.L'article 713-48 est ainsi rédigé :

Art. 713-48 - Lorsque le condamné à une peine de probation doit satisfaire à l'obligation de s'abstenir de paraître dans un lieu ou une zone spécialement désigné, afin d'éviter un contact avec la victime ou la partie civile, ou à l'obligation de s'abstenir d'entrer en relation avec la victime ou la partie civile, prévues aux 9 et 13 de l'article 131-4-4 du code pénal, le juge de l'application des peines, le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou la personne morale qui était chargée de suivre l'intéressé dans le cadre du contrôle judiciaire avise la victime ou la partie civile, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, de la date de fin de la mise à l'épreuve.

Cet avis n'est toutefois pas adressé lorsque la victime ou la partie civile a fait connaître qu'elle ne souhaitait pas être avisée des modalités d'exécution de la peine.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

XI.L'article 713-49 est abrogé.

Objet

A l'issue des auditions menées dans le cadre du Chantier de la Justice « Efficacité et sens des peines », Bruno Cotte et Julia Minkowski, rapporteurs, avaient abouti à la nécessité de créer une peine de probation en rapprochant la contrainte pénale du sursis avec mise à l'épreuve, et de l'inscrire à l'échelle des peines, à la place même de la contrainte pénale.

Reprise de façon tout à fait partielle, cette proposition donne lieu dans le présent projet de loi à la création d'un sursis probatoire en rien équivalent à la création d'une peine de probation inscrite dans l'échelle des peines.

Le présent amendement vise à inscrire la probation comme peine à part entière dans le code de procédure pénale tout en maintenant la possibilité d'une condamnation à un sursis mise à l'épreuve pour les mineurs.

Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

Article 47

Amendement n°27

A l'article 741-2 CPP (alinéa 5 et 9 de l'art.47 du PL), intégrer après « le service pénitentiaire d'insertion et de probation », « ou la personne morale qui était chargée de suivre l'intéressé dans le cadre du contrôle judiciaire.»

A l'article 741-2 CPP (alinéa 6 de l'art.47 du PL), intégrer après « le service », « ou la personne morale qui était chargée de suivre l'intéressé dans le cadre du contrôle judiciaire.»

Objet

Dans un souci d'efficacité et d'efficience de la mise à exécution des peines, le législateur prenait le parti en 2004 de confier la mise en œuvre de la mise à l'épreuve d'une personne condamnée à la personne physique ou morale qui était chargée de suivre l'intéressé dans le cadre du contrôle judiciaire socio-éducatif. Cette possibilité s'est vue renforcée par la Loi en 2006 puis par arrêté en 2008.

Cette possibilité doit être conservée en permettant que l'évaluation et l'accompagnement de la personne condamnée à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire puissent être confiés aux personnes morales chargées de suivre l'intéressé dans le cadre du contrôle judiciaire socio-éducatif tout autant qu'au SPIP.

Dans un souci d'efficacité et d'efficience de la mise à exécution des peines prononcées, le sursis probatoire issue du rapprochement du SME et de la contrainte pénale doit pouvoir bénéficier du même mécanisme que celui qui existe à ce jour dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve dès lors qu'un CJSE a été préalablement confié au secteur associatif habilité.

Cet amendement de repli vise à permettre aux associations qui étaient chargées de suivre la personne mise en cause dans le cadre du contrôle judiciaire de l'accompagner dans le cadre de sa condamnation à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire.

Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

Article 47

Amendement n°28

Est ajouté au V après les mots « sursis probatoire », les mots « en ce qui concerne les majeurs ».

Est créé un VI ainsi rédigé :

1° est créé un chapitre II bis au titre IV du livre V du code de procédure pénale intitulé « du Sursis avec mise à l'épreuve pour les mineurs »

2° sont créés dix articles, 737 à 737-9, copies des dix articles 739 à 747 du chapitre II du titre IV du livre V du code de procédure pénale les termes tels qu'existant au 1^{er} octobre 2018.

3° est ajouté à l'article 737 nouvellement créé, après les mots, « un emprisonnement peut », les mots « s'agissant des mineurs ».

Objet

Cet amendement de repli a pour objet de conserver le SME pour les mineurs le temps de la refonte de l'ordonnance du 2 février 1945 et d'exclure la possibilité de prononcer pour les mineurs le sursis probatoire dans le cas où il serait retenu (amendement de repli) conformément à l'étude d'impact de 2014 relative à la loi sur la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines. En effet, en 2014, la contrainte pénale avait été sciemment exclue des textes par les législateurs pour les adolescents afin de ne pas complexifier davantage leur suivi en milieu ouvert « déjà suffisamment diversifié » (voir p78 de l'étude d'impact). Le constat est le même aujourd'hui qu'il s'agisse du sursis probatoire ou de la contrainte pénale.

Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

Article 48

Amendement n°29

Supprimer l'article 48.

Objet

Faux semblant par excellence de l'exécution sécurisée en milieu ouvert d'une peine d'emprisonnement, le placement sous surveillance électronique d'une personne condamnée est loin de présenter toutes les garanties en matière de prévention de la récidive.

A la fois peine autonome et modalité d'aménagement de peine, la détention à domicile sous surveillance électronique complexifiera davantage et entachera la lisibilité et la cohérence du droit de la peine.

De plus nous doutons fortement du fait que la création de cette peine puisse être de nature à favoriser le prononcé d'un placement sous surveillance électronique au moment du jugement comme l'indique l'étude d'impact. Sait-on pour quelles raisons les juridictions de jugement ne recourent pas davantage au PSE en aménagement de peine ab initio ? Si tant est que les mesures d'investigation pré sententielles se renforcent, est-il réaliste de penser que l'on aura vérifié pour chacune des personnes prévenues si une détention à domicile sous surveillance électronique (téléphone, bail, logement) est envisageable ?

Enfin, la détention à domicile sous surveillance électronique interroge sur le plan de sa légalité en ce qu'elle donnerait directement lieu à de l'emprisonnement sur le temps de reliquat de peine en cas de non-respect des obligations.

Si les intentions de changer de paradigme et de faire reconnaître que les mesures d'aménagement de peine agissent comme de réelles modalités d'exécution de peine sont bien présentes, il n'en reste pas moins que cette disposition semble peu réaliste dans ses modalités pratiques et risque de fait d'être vouée à l'échec.

Le présent amendement a vocation à éviter la création d'une détention à domicile qui interroge tant sur ses fondements, sa faisabilité, sa lisibilité et sa légalité.

Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

Article 49

Amendement n°30

Le X est ainsi rédigé : Les articles 747-1-1, 747-1-2 et 747-2 sont abrogés.
Les XI et XII sont supprimés.

Objet

Amendement de cohérence avec amendements précédents visant à faire de la probation une peine à part entière.

Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

Article 52

Amendement n°31

Ajouter au 2° du I après les mots « déterminer la part des frais d'entretien et de placement qui est mise à la charge de la famille », l'alinéa suivant :

« Le suivi de ces modalités peut être confié par le magistrat ou la juridiction de jugement à un service ou un établissement du secteur public ou du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse ».

Objet

Cet amendement a pour objectif de préciser les établissements et services pouvant exercer le suivi des modalités du droit de visite et d'hébergement des parents en citant nommément le secteur public et le secteur associatif et promouvoir la complémentarité des deux acteurs conformément à l'alinéa relatif à la mesure expérimentale d'accueil de jour.

Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

Article 52

Amendement n°32

Ajouter dans le troisième alinéa du II, juste après « se poursuivre », « ou être renouvelée. »

Ajouter après « avec son accord », « dans les mêmes conditions ».

Objet

Cet amendement a pour objet d'allonger la durée potentielle de la mesure éducative d'accueil de jour pour les jeunes majeurs judiciaires afin d'éviter les ruptures brutales de prise en charge sans lien avec leur parcours et ainsi rendre effective et efficiente leur entrée accompagnée dans le droit commun.